

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 124 (1998)
Heft: 19

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Visite d'un vétéran légendaire

Cet été, la tournée en Europe d'un avion de transport quadrimoteur à pistons vieux de cinquante ans, un *Lockheed* « Constellation », a suscité l'intérêt et l'admiration des milieux aéronautiques, notamment lors de plusieurs manifestations marquant des événements historiques. On citera le 50^e anniversaire du pont aérien de Berlin, qui a non seulement prouvé la volonté occidentale de ne pas laisser le blocus soviétique étrangler l'ancienne capitale allemande (redevue capitale notamment grâce à cette fermeté), mais a démontré la capacité de transport de masse¹ des avions issus du conflit mondial.

Ce vétéran a également participé à la célébration du 50^e anniversaire de la mise en service de l'aéroport de Zurich-Kloten.

Auparavant, il a rendu visite à Genève les 14 et 15 août 1998. C'est pour nous l'occasion d'un bref rappel. Grâce à la vision d'avenir des responsables politiques, en pleine guerre déjà, l'aéroport genevois accueillait dès 1946 les vols intercontinentaux, notamment les *Lockheed Constellation* de *Trans World Airline*, alors que Kloten n'était qu'un terrain d'exercice militaire marécageux.

Le *Constellation* se situait alors à la pointe du progrès en matière d'avions de ligne. Sa cabine pressurisée lui permettait d'emmener soixante passagers à plus de 500 km/h à quelque 6000 m (altitude qu'il pouvait même atteindre sur seulement trois moteurs), alors que les DC-4 non pressurisés de Swissair, par exemple, ne pouvaient guère dépasser 3000-3500 m et restaient donc plus étroitement dépendants des conditions météorologiques ainsi que des turbulences dues au relief.

Conçu par le bureau d'études de *Lockheed* animé pendant de longues années par Clarence L. « Kelly » Johnson², le *Constellation* est considéré par les mi-

¹ Par exemple c'est par la voie des airs que Berlin a été ravitaillée en charbon durant de longs mois d'hiver.

² Voir IAS N° 21 du 5 octobre 1988, pp. 335-341 : « Retraite anticipée pour un avion extraordinaire »

lieux aéronautiques – et même bien au delà – comme le plus bel avion de transport jamais construit. Il est vrai que l'élégance de ses lignes reflète au moins autant une préoccupation esthétique que le souci d'une fabrication rationnelle.

Aujourd'hui, les avions sont conçus et dessinés sur ordinateur en fonction de critères purement utilitaires. La forme des fuselages est essentiellement donnée par les caractéristiques de la charge payante. Pour les avions récents, la beauté ne se manifeste plus que dans le dessin des ailes, qui répond à des critères d'optimisation aérodynamique.

Lors de sa mise en service en 1946, le *Constellation* a connu des maladies d'enfances qui ont conduit à une interdiction de vol temporaire, après quoi on a pu le voir en Suisse notamment sous les couleurs de *TWA*, de la *Pan American Airways*, (compagnie aujourd'hui disparue) ainsi que de sa filiale *Panair do Brasil*, d'*Air France*, de *KLM* et d'*Air India*.

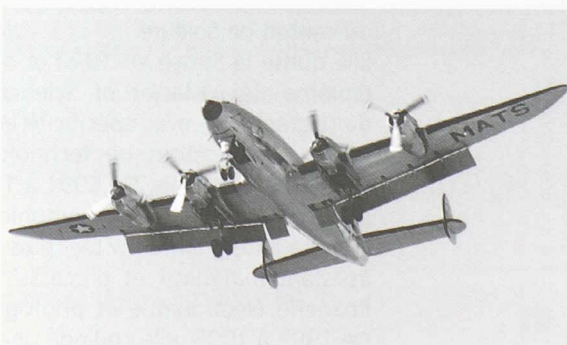
L'avion que nous avons vu en Europe a appartenu au *Military Air Transport Service* (MATS) américain, dont il porte encore les couleurs et il est le seul exemplaire de ce type encore en état de vol. Il a connu divers avatars après sa mise hors service, avant qu'une équipe d'enthousiastes l'acquière et le restaure avec un soin extraordinaire. Aujourd'hui, il est présenté dans des meetings aériens et permet aux amateurs de goûter ce plaisir rare (et donc coûteux!) : voler à bord du seul *Constellation* survivant.

Jean-Pierre Weibel

Caractéristiques*)

Envergure	37,49 m
Longueur	28,98 m
Hauteur	7,21 m
Vitesse maximale de croisière à 7150 m	527 km/h
Plafond pratique	7780 m
Rayon d'action maximum à pleine charge	4450 km
Moteurs (4) Wright Cyclone 18 cylindres en double étoile de	2500 ch
Diamètre des hélices tripales	4,6 m

*) Source : *Interavia* N° 1, avril 1946



Cinquante ans séparent ces deux photographies. A gauche, arrivée à Genève en 1948 d'un Lockheed Constellation de TWA; à droite, le dernier survivant de ce type lors de son atterrissage à Genève, le 14 août dernier

Photos J.-P. Weibel

Participation de la SIA au congrès de l'architecture polonaise

Gdansk, 24-26 septembre 1998

La Société des architectes polonais organise à Gdansk un congrès sur le thème de l'identité de l'architecture, auquel la SIA a été invitée à participer.

C'est ainsi que parmi d'autres orateurs étrangers, le président cen-

tral Kurt Aellen y présentera l'exercice de la profession d'architecte en Suisse.

Le congrès s'articule comme suit:
jeudi 24 septembre, 10-19 h 30
« L'espace cohérent »

Vendredi 25 septembre, 9 h 30-19 h

« L'architecture de l'identité »

Samedi 26 septembre, 9 h 30-14 h
« La profession de l'architecte »

Renseignements et inscription
Société des architectes polonais (SARP), Ul. Foksal 2,
PL-00950 Varsovie,
tél. 0048 22 827 8712

Norme SIA 385/1 – Qualité de l'eau et performances des installations de régénération de l'eau dans les piscines publiques

Mise en consultation

Lorsque la Suisse a publié en 1968 la norme SIA 173, elle était l'un des premiers pays à avoir mis au point des directives et des recommandations sur la qualité de l'eau et les installations de régénération de l'eau dans les piscines publiques. La nouvelle version, norme SIA 385/1, révisée et largement complétée, a paru en 1982. Le complément 385/11 lui a été apporté en 1990, le complément 385/12 en 1994. La version de la norme SIA 385/1 mise en consul-

tation aujourd'hui a pris en compte les expériences réalisées avec la norme précédente et ses deux compléments, ainsi que les nouvelles propositions de loisirs aquatiques et les développements de la technique. La norme contient les chapitres suivants: objectif, domaine d'application, terminologie, qualité de l'eau, calcul du débit de circulation, conditions préalables pour l'installation de régénération de l'eau, sécurité, performances requises des installations de régénération de l'eau,

désinfection, exigences concernant le système hydraulique, construction et matériaux, directives pour l'exploitation, réception. Le projet de cette norme peut être consulté au secrétariat général de la SIA, Selnaustrasse 16, Zurich, ou commandé auprès de M^{me} Herzig (tél. 01/283 15 41), moyennant une participation aux frais de Fr. 30.- par exemplaire. Commentaires et prises de position doivent parvenir à la même adresse jusqu'au 11 septembre 1998.

Questions juridiques

Publicité: un droit protégé (1^{re} partie)

Les jugements des tribunaux contiennent de bons enseignements. Mieux vaut toutefois connaître leurs fondements juridiques et les limites cantonales possibles. Dans le cadre du présent article en deux parties, nous abordons le thème actuel de la publicité et relatons un cas, certes jugé il y a une vingtaine d'années par le Tribunal fédéral, mais qui demeure étonnamment actuel à maints égards¹.

Rappel des faits

Un architecte établi dans le canton de Vaud était à l'origine d'une page publicitaire parue dans un

journal de la branche professionnelle. Cette publicité contenait diverses photographies « de nos nombreuses réalisations » et mentionnait le nom et le prénom de son auteur, ainsi que les indications suivantes: urbanisme, architecture, génie civil, entreprise générale, société de promotion et recherche de financement, régie immobilière. Et comme si cela ne suffisait pas (!), l'architecte en question a encore intégré le tout dans le texte suivant:

« Notre entreprise est la seule à regrouper sous le même toit une agence d'urbanisme, un atelier d'architecture, un bureau d'études en génie civil, une société d'entreprise générale, une société de promotion et de recherche de finan-

cement et une société de régie immobilière... La diversité de nos services, notre expérience dans tous les domaines touchant à l'immobilier, nous permettent d'intervenir pour vous efficacement à l'échelon de l'étude de projets, de la réalisation de tout ou partie de leur exécution puis de la saine gestion de l'ouvrage achevé. Consultez-nous sans engagement. Retournez simplement la carte ci-dessous. Quel que soit votre problème, nous pouvons vous aider à le résoudre à des conditions plus avantageuses et plus rapides que si vous deviez recourir séparément à plusieurs services spécialisés. » Une mention en lettres grasses, « Consultez-nous ! », suivie d'un coupon-réponse à l'adresse de

¹ Arrêt du tribunal fédéral 104 Ia 473 ss. du 26 avril 1978

l'architecte invitait finalement le lecteur intéressé à prendre contact avec lui. L'arrêt du Tribunal fédéral ne précise (malheureusement) pas si un client potentiel s'est adressé à l'architecte. Cette forme de publicité a en tout cas été suivie d'effets, mais l'arrêt demeure également muet sur leur nature, qu'ils aient ou non été ceux escomptés par l'architecte. Quoi qu'il en soit, ce dernier a été condamné à une amende de 1000 francs par la Chambre des architectes du canton de Vaud (ci-après la Chambre des architectes), qui a estimé que l'intéressé avait violé les principes du règlement SIA 154 sur la publicité et par conséquent la loi cantonale sur la profession d'architecte, laquelle prévoyait une interdiction absolue de la publicité (« L'architecte s'interdit toute publicité »). Saisi d'un recours de l'architecte, le Conseil d'Etat a confirmé la décision et l'amende, si bien que l'intéressé a recouru devant le Tribunal fédéral, en invoquant notamment qu'il n'était pas membre de la SIA et qu'il n'était pas directement lié par la réglementation de cette organisation de droit privé.

Le Tribunal fédéral à propos de la publicité: un droit...

Le Tribunal fédéral a tout d'abord relevé que l'architecte² exerçait une profession libérale et pouvait se prévaloir de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'art. 31 de la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral en a déduit que de ce droit fondamental découle notamment le droit de faire de la réclame.

... avec des limitations cantonales possibles

Ce droit peut cependant être limité par des dispositions cantonales. Celles-ci doivent « reposer

sur une base légale, se justifier par un intérêt public et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public visé par le législateur ».

Selon le Tribunal fédéral, « se justifie notamment par un intérêt public les mesures qui tendent à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques, de même que celles qui visent à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires par des procédés déloyaux et propres à tromper le public ».

Il a constaté plus loin que selon la jurisprudence (d'alors), les cantons pouvaient se montrer plus restrictifs envers les personnes qui exercent une profession libérale qu'à l'égard des commerçants et des industriels, les représentants de ces professions libérales étant tenus d'adopter « une attitude digne et correcte dans leur rapports avec leurs clients et le public. Ils ne doivent en particulier pas user de moyens de publicité de nature à jeter le discrédit sur leur profession ». Les cantons disposaient dès lors de la faculté d'interdire aux représentants de ces professions libérales une publicité, « qui mettrait l'accent sur le côté pécuniaire de leur activité, qui serait tapageuse, mercantile ou trompeuse ».

Qu'est-ce qui est admissible concrètement ?

Une réponse à cette question s'avérait nécessaire dans le cas particulier, puisque la loi cantonale vaudoise – qui interdisait toute forme de publicité – ne mentionnait par conséquent pas de façon plus précise, quelle forme de publicité pouvait être admise. Le Tribunal fédéral s'est référé – tout comme l'instance inférieure – au règlement SIA 154 sur la publicité, édition 1973 (version toujours actuelle) et a déclaré ses principes applicables, même si en l'espèce le recourant n'était pas membre de la SIA. Le Tribunal fédéral a constaté à ce propos que: « En effet, les règles fixées dans le règlement sur la publicité de la SIA, ap-

prouvés par plusieurs associations professionnelles, peuvent être considérées comme l'expression des principes déontologiques que tout architecte ou ingénieur doit respecter en Suisse et singulièrement dans le canton de Vaud ».

Conclusions provisoires

Les passages du jugement relevés ci-dessus permettent les conclusions suivantes.

- Faire de la publicité est un droit protégé par la liberté du commerce et de l'industrie, dont peuvent se prévaloir les représentants des professions libérales (notamment les médecins, les avocats, ainsi que les architectes et les ingénieurs).
- Les cantons peuvent apporter des limitations à ce droit. Toutefois, la loi cantonale vaudoise prévoyait une interdiction absolue, contraire à la Constitution fédérale.
- Etant donné que le droit vaudois ne contenait donc aucune disposition sur ce qui était admissible en matière de publicité, la Chambre des architectes, le Conseil d'Etat et finalement le Tribunal fédéral se sont référés aux principes du règlement SIA 154 sur la publicité, lequel a été déclaré applicable – non sans réserve – quand bien même l'architecte concerné n'était pas membre de la SIA.

Le Tribunal fédéral a-t-il finalement confirmé ou cassé la décision rendue par la Chambre des architectes et par le Conseil d'Etat? La réponse sera apportée dans la deuxième partie de cet article, qui abordera aussi le contenu du règlement SIA 154 sur la publicité et répondra à la question suivante: comment se présente la situation juridique aujourd'hui, vingt ans après le jugement susmentionné?

*Peter Rechsteiner,
avocat, Soleure*

*Collaboration:
Nicolas Schaller, avocat,
secrétariat général de la SIA
(A suivre)*

² Reste à savoir ce que le Tribunal fédéral entend par « l'architecte »: cette appellation inclut-elle aussi l'ex-marchand de pneus reconverti dans l'architecture, qui promet à ses victimes un rabais de 50 % sur les tarifs SIA, comme cela s'est vu dans un cas réel?